



Industrie du verre

CP 115



Une publication de la
CSC bâtiment - industrie & énergie
Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles
T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie
Septembre 2022

Table des matières

Dispositions générales dans l'industrie du verre

1. Durée de travail
2. Salaires horaires minimums
3. Primes d'équipes
4. Indexation des salaires
5. Prime de fin d'année
6. Prime corona
7. Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire
8. Prime syndicale
9. Frais de déplacement
10. Délais de préavis
11. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)
12. Crédit-temps et emplois de fin de carrière
13. Formation

Miroiteries

1. Salaires
2. Primes d'équipe
3. Travail effectué un samedi / un dimanche / un jour férié
4. Augmentation du pouvoir d'achat
5. Congé d'ancienneté
6. Prime de fin d'année
7. Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire
8. Emplois de fin de carrière
9. Prime de départ
10. Travail intérimaire

Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés CSCBIE

Dispositions générales dans l'industrie du verre

Septembre 2022 | CP 115

1 Durée du travail

La durée du travail ne peut pas dépasser 38h/semaine sur base annuelle. Nous reprenons ci-après les avantages sectoriels minimums d'application à l'ensemble de l'industrie du verre. Le dépliant reprend aussi les avantages spécifiques pour les miroiteries. Dans plusieurs entreprises, il existe aussi des CCT complémentaires. Nous vous conseillons donc de prendre contact avec un secrétaire de la CSCBIE.

2 Salaire horaire minimum

Depuis le 1^{er} août 2022, le salaire horaire minimum s'élève à € 12,9831/heure (régime de 38h / semaine).

Lors de l'embauche, il est permis d'attribuer un salaire égal à 95% du salaire minimum durant 4 semaines de travail au maximum.

3 Primes d'équipe

Prime d'équipe	A partir du 1/8/2022
Equipe l'après-midi	€ 0,4904
Equipe de nuit	€ 1,5272

4 Indexation des salaires

Les salaires sont liés à l'évolution de l'index. A chaque dépassement de l'indice-pivot, les salaires sont augmentés de 2%.

5 Prime de fin d'année

La prime de fin d'année s'élève au minimum à 76 X le salaire horaire.

La prime de fin d'année est calculée en fonction des prestations effectives au cours de la période de référence.

Les absences suivantes sont assimilées à des prestations effectives :

- ☞ Congés annuels, jours fériés, congé de paternité, congé-éducation payé, congé syndical, petit chômage, maladie professionnelle, accident du travail et congé de maternité, maladie et accident (max. 60 jours).

La période de référence prend cours le 1^{er} novembre de l'année précédente et se termine au 31 octobre de l'année en cours.

La prime de fin d'année est payée au plus tard le 25 décembre (ou plus tôt si l'ouvrier quitte l'entreprise avant le 25 décembre).

6 Prime corona

Jusqu'au 17/12/2021, il était possible de négocier librement la prime corona au sein de l'entreprise. Si un accord d'entreprise n'était pas atteint au 17/12/2021, une prime corona de 150 € serait octroyée selon les modalités suivantes :

- Au moins 1 jour de prestation effective dans la période du 01/12/2020 au 30/11/2021 ;
- Octroi au prorata du régime de travail au 30/11/2021 ;
- Au service au 30/11/2021 ;
- Les éventuelles primes corona déjà octroyées en 2021 seront déduites du montant de 150 €.

7 Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire

L'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour raisons économiques, à payer par l'employeur, s'élève à 10,9519 €/jour pour les 90 premiers jours de chômage et à 10,5842 €/jour au-delà des 90 premiers jours de chômage dans un régime de travail de 38 heures et 5 jours par semaine (montant au 01/08/2022).

A partir du 1^{er} janvier 2021, les travailleurs ont aussi droit à une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure pendant 78 jours/an si :

- la situation de force majeure est reconnue par une autorité fédérale/régionale ;
- et que cette situation de force majeure ouvre le droit au chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le montant de l'indemnité complémentaire est identique au montant tel qu'il serait payé en cas de chômage temporaire pour des raisons économiques. Les éventuels montants octroyés par l'autorité publique seront déduits de ce montant-ci.

8 Prime syndicale

La prime syndicale s'élève à € 145 par an maximum.

9 Frais de déplacement

Depuis le 1^{er} juillet 2019, l'indemnité vélo est portée à € 0,24 par kilomètre.



**Intervention de l'employeur dans les frais de transports publics
à partir du 1^{er} juillet 2019 (CCT 19nonies)**

Km	Carte-train valable un mois (*)	Carte-train valable 3 mois (*)	Km	Carte-train valable un mois (*)	Carte-train valable 3 mois (*)
1	€ 21,00	€ 58,00	43 - 45	€ 99,00	€ 278,00
2	€ 23,00	€ 64,00	46 - 48	€ 104,00	€ 291,00
3	€ 25,00	€ 71,00	49 - 51	€ 109,00	€ 304,00
4	€ 28,00	€ 77,00	52 - 54	€ 112,00	€ 313,00
5	€ 30,00	€ 83,00	55 - 57	€ 115,22	€ 323,00
6	€ 32,00	€ 89,00	58 - 60	€ 119,52	€ 333,81
7	€ 34,00	€ 94,00	61 - 65	€ 123,84	€ 346,74
8	€ 36,00	€ 99,00	66 - 70	€ 129,22	€ 361,80
9	€ 37,00	€ 105,00	71 - 75	€ 135,68	€ 381,19
10	€ 39,00	€ 110,00	76 - 80	€ 142,14	€ 396,27
11	€ 41,00	€ 116,00	81 - 85	€ 147,52	€ 412,42
12	€ 43,00	€ 120,00	86 - 90	€ 153,99	€ 430,73
13	€ 45,00	€ 126,00	91 - 95	€ 159,37	€ 446,88
14	€ 47,00	€ 132,00	96 - 100	€ 164,75	€ 463,03
15	€ 49,00	€ 137,00	101 - 105	€ 172,29	€ 481,34
16	€ 50,00	€ 142,00	106 - 110	€ 177,68	€ 497,48
17	€ 53,00	€ 147,00	111 - 115	€ 184,14	€ 513,64
18	€ 55,00	€ 153,00	116 - 120	€ 190,60	€ 530,87
19	€ 57,00	€ 158,00	121 - 125	€ 194,90	€ 548,09
20	€ 58,00	€ 163,00	126 - 130	€ 201,36	€ 564,25
21	€ 60,00	€ 169,00	131 - 135	€ 206,75	€ 579,33
22	€ 62,00	€ 174,00	136 - 140	€ 213,21	€ 595,48
23	€ 64,00	€ 179,00	141 - 145	€ 218,59	€ 611,63
24	€ 66,00	€ 185,00	146 - 150	€ 227,20	€ 637,48
25	€ 68,00	€ 190,00	151 - 155	€ 230,44	€ 647,16
26	€ 70,00	€ 195,00	156 - 160	€ 236,90	€ 662,24
27	€ 71,00	€ 201,00	161 - 165	€ 242,28	€ 679,47
28	€ 74,00	€ 206,00	166 - 170	€ 248,74	€ 695,62
29	€ 76,00	€ 211,00	171 - 175	€ 254,12	€ 711,77
30	€ 77,00	€ 216,00	176 - 180	€ 260,59	€ 727,93
31 - 33	€ 81,00	€ 225,00	181 - 185	€ 264,90	€ 744,08
34 - 36	€ 85,00	€ 239,00	186 - 190	€ 272,43	€ 762,38
37 - 39	€ 90,00	€ 251,00	191 - 195	€ 277,81	€ 778,54
40 - 42	€ 95,00	€ 265,00	196 - 200	€ 284,28	€ 794,69

(*) Distances SNCB limitées à 150 km

Consultez le tableau complet avec l'intervention de l'employeur dans les frais de transports publics au 1^{er} juillet 2019 sur notre site web www.lacsc.be/csctie.

Intervention de l'employeur pour les autres moyens de transport (moyens de transport privé) à partir du 1^{er} janvier 2022

Km	Carte-train valable un mois (*) (+ 3%)	Km	Carte-train valable un mois (*) (+ 3%)	Km	Carte-train valable un mois (*) (+ 3%)
1	€ 16,67	25	€ 56,54	101 - 105	€ 153,86
2	€ 18,65	26	€ 57,70	106 - 110	€ 159,69
3	€ 20,29	27	€ 59,44	111 - 115	€ 164,35
4	€ 22,15	28	€ 61,77	116 - 120	€ 170,19
5	€ 23,78	29	€ 62,94	121 - 125	€ 174,84
6	€ 25,40	30	€ 64,11	126 - 130	€ 180,68
7	€ 27,03	31 - 33	€ 67,61	131 - 135	€ 186,50
8	€ 28,45	34 - 36	€ 72,27	136 - 140	€ 192,33
9	€ 30,30	37 - 39	€ 76,93	141 - 145	€ 197,00
10	€ 31,47	40 - 42	€ 81,60	146 - 150	€ 203,98
11	€ 33,80	43 - 45	€ 86,26	151 - 155	€ 207,48
12	€ 34,97	46 - 48	€ 90,92	156 - 160	€ 212,14
13	€ 36,14	49 - 51	€ 96,75	161 - 165	€ 217,97
14	€ 38,47	52 - 54	€ 100,25	166 - 170	€ 222,63
15	€ 39,63	55 - 57	€ 102,58	171 - 175	€ 228,47
16	€ 41,48	58 - 60	€ 106,07	176 - 180	€ 234,29
17	€ 43,13	61 - 65	€ 109,58	181 - 185	€ 237,78
18	€ 44,30	66 - 70	€ 115,40	186 - 190	€ 243,62
19	€ 46,63	71 - 75	€ 121,22	191 - 195	€ 249,45
20	€ 47,79	76 - 80	€ 125,89	196 - 200	€ 254,12
21	€ 49,54	81 - 85	€ 131,72		
22	€ 51,29	86 - 90	€ 137,55		
23	€ 53,05	91 - 95	€ 142,21		
24	€ 53,15	81 - 85	€ 129,14		

(*) Distances SNCB limitées à 150 km

Grâce à l'accord sectoriel, l'intervention de l'employeur pour le transport privé a été augmentée de 2% à partir du 1^{er} janvier 2022. Consultez le tableau complet sur notre site web www.lacsc.be/cscbie.

10 Délais de préavis

Les règles de préavis ont totalement changé depuis le 1^{er} janvier 2014. Les nouvelles règles s'appliquent à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, tant pour les contrats en cours que pour les nouveaux contrats de travail.

Ancienneté	Employeur	
	Jusqu'au 31 décembre 2013	A partir du 1 ^{er} janvier 2014
< 6 mois	7 jours	1 sem. - 5 sem.
6 mois et < 5 ans	40 jours	6 sem. - 15 sem.
5 ans et < 10 ans	48 jours	18 sem. - 30 sem.
10 ans et < 15 ans	64 jours	33 sem. - 45 sem.
15 ans et < 20 ans	105 jours	48 sem. - 60 sem.
20 ans et < 25 ans	140 jours	62 sem. - 66 sem.
25 ans et < 30 ans	168 jours	67 sem. - 71 sem.
30 ans et < 35 ans	196 jours	72 sem. - 76 sem.
35 ans et plus	224 jours	77 sem. - + 1 sem./an

Comment calculer le délai de préavis si vous étiez en service avant le 1^{er} janvier 2014 ?

Préavis donné par l'employeur

Les droits aux délais de préavis datant d'avant le 1^{er} janvier 2014 sont verrouillés et les droits aux nouveaux délais sont construits sur base du nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 2014.

- ☞ Au 31 décembre 2013, on examine quels droits ont été construits sur base du régime existant (sectoriel + accord d'entreprise) = T1.
- ☞ A partir du 1^{er} janvier 2014, vous construisez les délais de préavis sur base du nouveau régime (l'ancienneté est mise à zéro pour le calcul du délai de préavis à partir du 1^{er} janvier 2014) = T2.
- ☞ Vous additionnez les deux délais : T1 + T2 = le délai de préavis à respecter par l'employeur.

Préavis donné par le travailleur

- ☞ Vous additionnez les deux délais comme en cas de licenciement par l'employeur.
- ☞ Vous prenez la moitié de ce délai de préavis (arrondi au nombre inférieur).
- ☞ Le préavis s'élève à 13 semaines au maximum.

Le régime commenté est le régime général.

Le délai de préavis en cas de RCC (prépension), de pension, d'entreprise en difficulté ou restructuration, de contre-préavis par le travailleur, est calculé autrement. Pour de plus amples informations, prenez contact avec un secrétaire régional de la CSCBIE.

11 Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les régimes suivants sont d'application :

- ☞ RCC à partir de 60 ans (01/07/2021 – 30/06/2023) et 40 ans de carrière ;
- ☞ RCC à partir de 60 ans (01/07/2021 – 30/06/2023), 35 ans de carrière et métier lourd (5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années) ;
- ☞ RCC à partir de 60 ans (01/07/2021 – 30/06/2023), 33 ans de carrière et satisfaire à une des deux conditions suivantes :
 - ⇒ 20 ans de travail de nuit ;
 - ⇒ Métier lourd (5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années).
- ☞ RCC en raison de problèmes physiques sérieux (RCC médical) à partir de 58 ans et 35 ans de carrière (du 01/01/2021 au 30/06/2023) ;
- ☞ RCC à partir de 62 ans (à partir du 01/01/2019) :
 - ⇒ Hommes : 40 ans de carrière ;
 - ⇒ Femmes : 37 ans en 2021, 38 ans en 2022,...

12 Crédit-temps et crédit-temps fin de carrière

Les travailleurs peuvent bénéficier des primes d'encouragement prévues par les Régions et/ou les Communautés.

Il faut faire la distinction entre le droit au crédit-temps et le droit à une indemnité d'interruption de l'ONEm.

Vous pouvez faire appel aux régimes de crédit-temps suivants :

- ☞ avec motif (soins ou formation),
- ☞ sous le régime de fin de carrière (emploi de fin de carrière).

La CCT sectorielle prévoit que le crédit-temps avec motif peut être pris à mi-temps et à temps plein selon les durées maximales de la législation récente. Cela signifie au maximum 51 mois pour le motif 'soins' et 36 mois pour le motif 'formation'.

Le droit à l'indemnité d'interruption de carrière se présente comme suit :

- ☞ indemnité en cas de crédit-temps avec motif,
- ☞ indemnité en cas de crédit-temps fin de carrière à partir de 60 ans. Vous pouvez justifier d'une carrière professionnelle de 35 ans ou vous avez été occupé dans un métier lourd (pendant 5 ans dans les 10 dernières années ou pendant 10 ans dans les 15 dernières années) ou dans un régime de travail de nuit (au moins pendant 20 ans), vous bénéficiez d'une allocation à partir de 55 ans en cas de réduction des prestations d'1/5^{ème} ou en cas de crédit-temps à mi-temps (jusqu'au 30/06/2023).

Le système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière pour les ouvriers occupés habituellement à un travail par équipes ou par cycle dans un régime de travail réparti sur 5 jours ou plus, ne sont ouverts comme droit que sous la forme :

- ☞ d'une « carrière duo », c'est-à-dire qu'il faut que deux ouvriers exerçant la même fonction dans la même équipe, demandent pour la même période et aux mêmes conditions la réduction des prestations de travail à mi-temps ;
- ☞ d'un « quintet », c'est-à-dire qu'il faut que cinq ouvriers exerçant la même fonction dans la même équipe demandent, pour la même période et aux mêmes conditions, la réduction des prestations de travail d'un cinquième de temps.

Toutefois, moyennant l'accord de l'employeur, il est possible d'envisager au niveau local d'autres modalités de recours au crédit-temps.

13 Formation

Une obligation de formation collective d'une moyenne de 7 jours/ETP/2 ans est d'application dans le secteur. Deux de ces journées doivent être une formation formelle. L'on entend par formation formelle : une formation organisée à l'extérieur de l'entreprise ou donnée par un formateur externe/reconnu sur le site de l'entreprise.

Un régime dérogatoire s'applique aux entreprises occupant au moins 10 et moins de 20 travailleurs (exprimé en ETP).

Les entreprises occupant moins de 10 travailleurs (exprimé en ETP) sont exclues.

Miroiteries

Septembre 2022 | CP 115



Consultez également la première partie de ce dépliant consacrée aux avantages de l'ensemble de l'industrie du verre !

1 Salaires (régime 38 heures par semaine)

Catégorie	A partir du 1 ^{er} août 2022
Fabrication	
1	€ 13,0822
2	€ 13,3886
3	€ 13,7488
4	€ 14,1555
5	€ 14,5140
6	€ 15,3713
Entretien & services auxiliaires	
5	€ 14,5140
6	€ 15,3713
A	€ 15,3713
B	€ 15,8672
C	€ 16,3587
D	€ 16,8542
Brigadier	€ 17,3569

Lors de l'embauche en catégorie 1, 2 ou 3, il est permis d'attribuer un salaire égal à 95 % du salaire minimum durant 4 semaines au maximum.

2 Primes d'équipe

Primes d'équipe	A partir du 1 ^{er} août 2022
Equipe du matin et de l'après-midi	€ 0,5616
Equipe de nuit	€ 2,0154

3 Travail effectué un samedi / un dimanche / un jour férié

Pour tout travail effectué le samedi dans un régime de travail normal, la prime est doublée. Pour tout travail effectué un dimanche ou un jour férié, les salaires et les primes d'équipe sont doublés.

4 Augmentation du pouvoir d'achat

Jusqu'au 17/12/2021, il était possible de négocier librement la rétroactivité pour 2021 au sein de l'entreprise. Si un accord d'entreprise n'était pas atteint au 17/12/2021, l'attribution unique suivante s'appliquerait :

- ☞ Ecochèques :
- décembre 2021 : 125 €
- juillet 2022 : 25 €

5 Congé d'ancienneté

Le congé d'ancienneté est réglé comme suit :

- ☞ 1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- ☞ 2 jours de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- ☞ 3 jours de congé après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.



6 Prime de fin d'année*

* = Pécule extra-légal complémentaire au pécule de vacances.

Le montant est calculé comme suit :

Ancienneté dans l'entreprise	Montant
Après une ancienneté d'un an	110 X salaire horaire
Après une ancienneté de deux ans	120 X salaire horaire
Après une ancienneté de trois ans	130 X salaire horaire
Après une ancienneté de quatre ans	140 X salaire horaire
Après une ancienneté de cinq ans	150 X salaire horaire
Après une ancienneté de six ans	160 X salaire horaire

Si l'ouvrier ne totalise pas 220 jours travaillés et/ou assimilés au cours de l'année de référence*, le montant est calculé comme suit :

*Entrée en service dans le courant de l'exercice, maladie, pension, licenciement.

Ancienneté dans l'entreprise	Montant
Ancienneté inférieure ou égale à un an	9 heures de salaire par mois
Après une ancienneté de deux ans	10 heures de salaire par mois
Après une ancienneté de trois ans	11 heures de salaire par mois
Après une ancienneté de quatre ans	12 heures de salaire par mois
Après une ancienneté de cinq ans	13 heures de salaire par mois
Après une ancienneté de six ans	14 heures de salaire par mois

Paiement

La prime de fin d'année est payée par l'employeur entre le 15 et le 25 décembre.

Période de référence

La période de référence prend cours le 1^{er} décembre de l'année précédente et se termine le 30 novembre de l'année en cours.

7 Sécurité d'Existence en cas de chômage temporaire

L'employeur paie l'indemnité suivante en cas de chômage pour raisons économiques :

	Régime	A partir du 1/8/2022
Jusqu'au 90 ^e jour de chômage	Régime de 5 jours/semaine	€ 13,3117
	Régime de 6 jours/semaine	€ 11,1544
A partir du 90 ^e jour de chômage	Régime de 5 jours/semaine	€ 16,8270
	Régime de 6 jours/semaine	€ 14,0229

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les travailleurs ont aussi droit à une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure pendant 78 jours/an si :

- la situation de force majeure est reconnue par une autorité fédérale/régionale,
- et que cette situation de force majeure ouvre le droit au chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le montant de l'indemnité complémentaire est identique au montant tel qu'il serait payé en cas de chômage temporaire pour des raisons économiques. Les éventuels montants octroyés par l'autorité publique seront déduits de ce montant-ci.

8 Emplois de fin de carrière

A partir du 1^{er} janvier 2022, les modalités en vigueur pour la prise d'un emploi de fin de carrière 1/5^{ème} sous forme d'un 'quintet' sont supprimées au sein du sous-secteur des miroiteries.

9 Prime de départ

Les ouvriers qui quittent l'entreprise parce qu'ils partent en RCC reçoivent une prime de départ égale à la dernière prime de fin d'année reçue.

10 Travail intérimaire

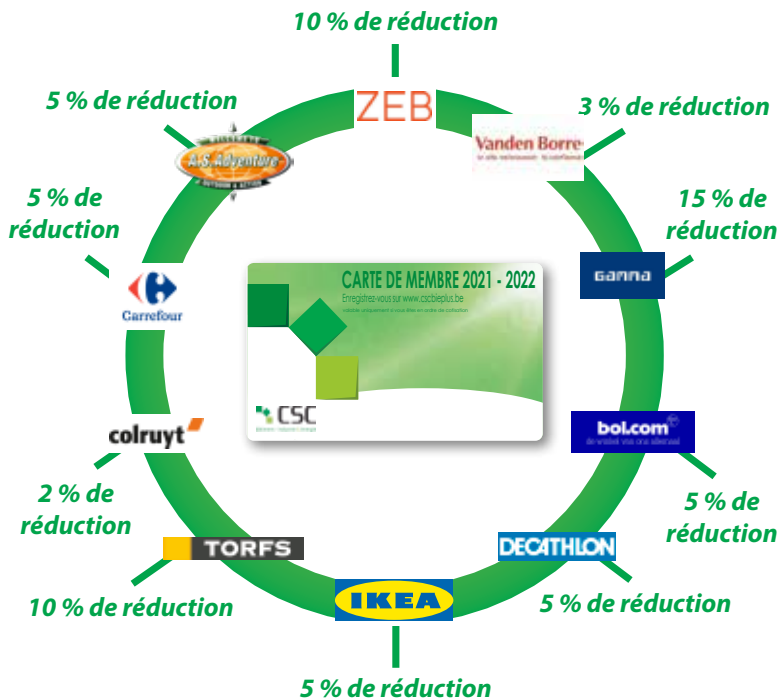
Le recours à des travailleurs intérimaires doit toujours se faire en concertation avec la délégation syndicale (DS). La durée d'un contrat de travail intérimaire doit être d'une semaine au minimum. La durée maximale doit être déterminée en concertation avec la DS avec l'objectif d'un engagement définitif, au cas où l'intérimaire est employé au minimum 9 mois de manière interrompue.

Plus de pouvoir d'achat grâce à la carte CSCBIE-Plus !



Autres avantages et réductions exclusifs affiliés CSCBIE

Ci-dessous, quelques exemples de réductions d'application au **1^{er} janvier 2022**.



Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst : Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne	Rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Bruxelles	Rue Pletinckx 19	T 02 557 85 85
Charleroi	Rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent : Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt	Mgr. Broekxplein 6	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo : Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège	Boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons : Rue Claude de Bettignies 10 / 12 La Louvière : Place Maugrétout 17 Tournai : Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 065 37 25 93 T 065 37 26 11 T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge : Chaussée de Louvain 510 Nivelles : Rue des Canoniers 14	T 081 25 40 27 T 067 88 46 35
Turnhout	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 00
Verviers	Pont Léopold 4 / 6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde : Oude Vest 144 bus 2 Sint-Niklaas : Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 17 T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge : Koning Albert-I-iaan 132 Ieper : St.-Jacobsstraat 34 Kortrijk : President Kennedypark 16 D Oostende : Dr. L. Colensstraat 7 Roeselare : H. Horriestraat 31 A	T 050 44 41 76 T 059 34 26 31 T 056 23 55 51 T 059 55 25 40 T 051 26 55 31

E.R.: CSC bâtiment - industrie & énergie, Rue Royale 45, 1000 Bruxelles / Septembre 2022

Rue Royale 45
1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie



cscbie.syndicat



ACVBIE - CSCBIE


bâtiment - industrie & énergie